

ELECTIONS COMMUNALES

Commune de Weiler-La-Tour

Liste des candidat•e•s pour les élections communales du 15 novembre 2026

M. COLLARINI SANDRO, GERONTOLOGUE, L-5760 HASSEL, 8, AM LEEDEBIERG, DE NATION. LUX.

MME GANDANG BANAG-AUNEAU PASCALINE DANIELLE, RESTAURATION, L-5898 SYREN,
4B, WIEWESCHGAESSEL, DE NATIONALITE FRANCAISE

M. HAPP CHRISTIAN, PSYCHOLOGUE, L-5762 HASSEL, 22, RUE DE SYREN, DE NATION. LUX.

M. KLEIN CLAUDE, INGEN. GENIE CIVIL, L-5760 HASSEL, 6 AM DIELCHEN, DE NATION. LUX.

M. KREIN LAURENT ALOYSE JEAN, EMPLOYE PRIVE, L-5774 WEILER-LA-TOUR,
16, RUE DES SPORTS, DE NATIONALITE LUXEMBOURGEOISE

M. MACHTELINCKX CHRISTOPHE, ENSEIGNANT, L-5899 SYREN, 50, RUE DE HASSEL, DE NAT. LUX.

M. MENCUCCI GILLES, BUSINESS PROJECT MANAGER, L-5772 WEILER-LA-TOUR,
10, RUE DU CIMETIERE, DE NATIONALITE LUXEMBOURGEOISE

MME SONNTAG CORINNE, INFIRMIERE, L-5770 WEILER-LA-TOUR, 6, RUE DES FORGES, DE NAT. LU

MME TARIS SANDRA, EMPLOYEE PRIVEE, L-5899 SYREN, 16, OP DER MAES, DE NATION. LUX.

Instructions pour l'électeur

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur carte d'identité, de leur passeport, de leur titre de séjour ou de leur carte de séjour avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.
2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc pas émettre plus de 3 suffrages. Il peut attribuer un suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence de 3 suffrages.
L'électeur vote en inscrivant une croix (+ ou x) dans la case placée à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats et jusqu'à concurrence totale des 3 suffrages dont il dispose.
3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.
4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.
5. Sont nuls
 - a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;
 - b) ce bulletin même:
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire ;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage ;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable ;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.
6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

Weiler-La-Tour, le 16 septembre 2026

Le/La Président•e du bureau principal,